

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> mars 2013 – 31 mars 2013



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

<b>1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE</b> .....	<b>3</b>
a. Tribunal de l'Union européenne .....	3
b. Cour de Justice de l'Union européenne .....	3
<b>2- JURISPRUDENCE FRANÇAISE</b> .....	<b>6</b>
a. Juridictions administratives .....	6
b. Juridictions judiciaires .....	9
<b>2- JURISPRUDENCE ETRANGERE</b> .....	<b>9</b>

## 1- Jurisprudence européenne

### a. Tribunal de l'Union européenne

#### - **SCEQE : le Tribunal de l'UE rejette le recours de la Pologne**

Le 7 mars dernier, le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la décision de la Commission de 2011 relative à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit à partir de 2013 était conforme au droit de l'Union (affaire T-370/11).

Le recours devant le Tribunal avait été introduit par la Pologne qui estimait que cette décision était contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux principes d'égalité et de proportionnalité et à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (et modifiée en dernier lieu par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009). (§9 de l'arrêt)

Toutefois, le Tribunal a rejeté le recours.

Pour consulter l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=134563&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=290611>

Pour consulter la décision de la Commission :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:130:0001:0045:FR:PDF>

### b. Cour de Justice de l'Union européenne

#### - **CJUE : un déchet considéré comme dangereux peut cesser d'être un déchet au sens de la directive 2008/98**

Dans un arrêt rendu le 7 mars dernier (affaire C-358/11), la Cour de Justice de l'Union européenne « vient de marquer une étape importante de la mise en œuvre de la société européenne du recyclage » (Carl Enckell, Avocat au Barreau de Paris, Responsable du groupe de travail réglementaire de l'Institut de l'économie circulaire, *Avis d'expert*, publié sur <http://www.actu-environnement.com>).

La CJUE s'est prononcée suite à une demande préjudicielle qui portait sur l'interprétation de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques. Elle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le secteur « transport et infrastructure » du centre des affaires économiques, environnementales et de transport de Laponie à une association de protection de la nature de Laponie, au sujet de la réalisation de travaux de remise en état d'un sentier comprenant des passerelles dont l'infrastructure est composée d'anciens poteaux de

télécommunications en bois traités au moyen d'une solution dite « CCA » (cuivre-chrome-arsenic).

S'écarter d'une interprétation stricte de la directive préférée jusqu'alors par les institutions françaises et européennes (cf. Carl Enckell, *Avis d'expert*, *op. cit.*), la CJUE a considéré que « le droit de l'Union n'exclut pas par principe qu'un déchet considéré comme dangereux puisse cesser d'être un déchet au sens de la directive 2008/98 si une opération de valorisation permet de le rendre utilisable sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et si, par ailleurs, il n'est pas constaté que le détenteur de l'objet en cause s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser au sens de l'article 3, point 1, de la même directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§60 de l'arrêt).

Ainsi, cet arrêt apporte des enseignements importants pour le droit européen des déchets mais aussi, plus largement, pour le droit de l'environnement en général. De plus, il envoie « un message positif aux éco-entreprises » (voy. sur ces points : Carl Enckell, *Avis d'expert*, *op. cit.*).

Pour consulter l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=134608&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=678510>

Pour consulter l'*Avis d'expert* :

<http://www.actu-environnement.com/ae/news/arrêt-cour-justice-europe-statut-dechet-dangereux-recyclage-18013.php4>

#### - **Responsabilité de l'Etat en cas d'omission de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet**

Le 14 mars dernier, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M<sup>me</sup> Leth à la République d'Autriche et au Land de Basse-Autriche, à propos de sa demande tendant, « d'une part, à la réparation du préjudice patrimonial qu'elle soutient avoir subi en raison de la dépréciation de la valeur de sa maison à usage d'habitation à la suite de l'extension de l'aéroport de Vienne-Schwechat (Autriche) et, d'autre part, à la constatation de la responsabilité des défendeurs au principal pour les préjudices futurs » (§2 de l'arrêt).

Dans cette affaire, la CJUE a considéré que la disposition en cause « doit être interprété[e] en ce sens que l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que prévue à cet article, n'inclut pas l'évaluation des incidences du projet en cause sur la valeur de biens matériels. Les préjudices patrimoniaux, dans la mesure où ils sont des conséquences économiques directes des incidences sur l'environnement d'un projet public ou privé, sont toutefois couverts par l'objectif de protection poursuivi par cette directive » (§49).

De plus, sur le droit à réparation qui découlerait de l'omission de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet, la Cour a estimé qu'une telle omission « ne confère pas, en principe, par elle-même, selon le droit de l'Union et sans préjudice de règles du droit national

moins restrictives en matière de responsabilité de l'État, à un particulier un droit à réparation d'un préjudice purement patrimonial causé par la dépréciation de la valeur de son bien immobilier générée par des incidences sur l'environnement dudit projet » (§49). Elle ajoute, qu' « il appartient toutefois au juge national de vérifier si les exigences du droit de l'Union applicables au droit à réparation, notamment l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation alléguée et les dommages subis, sont satisfaites » (§49).

Pour consulter l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=135025&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1621741>

### - **Obligation de soumettre à une étude d'incidences les projets pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement**

Le 21 mars dernier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt (affaire C-244/12) par lequel elle enrichit encore sa jurisprudence en matière d'évaluation environnementale. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997). La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Salzburger Flughafen GmbH à la chambre administrative autrichienne compétente en matière d'environnement, à propos de « l'obligation de soumettre certains projets portant sur l'extension de l'infrastructure de l'aéroport de Salzbourg à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement » (§2 de l'arrêt).

Dans cette affaire la CJUE, tout en admettant « une marge d'appréciation des Etats en ce qui concerne la fixation des seuils ou des critères nécessaires pour déterminer si la modification ou l'extension d'un projet déjà autorisé doit être soumise à une évaluation de ses incidences sur l'environnement » (communiqué de presse), a reconnu « l'obligation [des Etats membres] [...] de soumettre à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des conséquences notable sur l'environnement » (§29 de l'arrêt).

La Cour a ainsi considéré que la législation autrichienne était contraire au droit de l'Union en ce que les dispositions de la directive « s'opposent à une réglementation nationale qui ne soumet les projets portant modification de l'infrastructure d'un aéroport et relevant de l'annexe II de cette directive à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement que si ces projets sont susceptibles d'accroître le nombre de mouvements aériens d'au moins 20 000 par an » (§49).

De plus, elle ajoute que lorsqu'un État membre instaure un seuil incompatible avec les obligations établies par la directive et risquant de soustraire des projets entiers à une évaluation environnementale, les autorités nationales doivent examiner « si les projets concernés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans l'affirmative, que soit ensuite réalisée une évaluation de telles incidences » (voy. §49).

Pour consulter l'arrêt :  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7dof130d5c4be605c1cc24f71a308aaf355e25f5c.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Oah8Teo?text=&docid=135401&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=40316>

## 2- Jurisprudence française

### a. Juridictions administratives

#### - Annulation d'un arrêté préfectoral autorisant la construction d'une centrale thermique

Le Tribunal administratif d'Ajaccio vient d'annuler un arrêté préfectoral autorisant la construction d'une nouvelle centrale thermique. Ce site devait permettre la production d'électricité de 120 mégawatt et fonctionner au gaz naturel. Alors que le Préfet de la Corse du Sud considérait ce projet comme « d'intérêt général », une association environnementale locale (A Sentinella) a saisi le Tribunal administratif afin de voir annuler cet arrêté.

Ce dernier a considéré que l'arrêté préfectoral était fondé sur des textes « qui ne peuvent être regardés, compte tenu de leur objet et de la généralité de leurs prévisions, comme arrêtant le principe et les conditions du projet ». En outre, le TA a estimé que le projet « n'a pas fait l'objet d'une publicité adéquate et qu'aucun dossier relatif au projet n'a été mis à la disposition du public » puisqu'il n'a été publié qu'au Journal officiel, et ce, seulement deux jours avant la date de l'arrêté attaqué.

Pour en savoir plus : <http://www.journaldelenvironnement.net>

#### - Rejet de demandes d'annulation de la création d'une ICEDA et du démantèlement partiel de l'installation nucléaire

Dans deux arrêts (procédures jointes) rendus le 1er mars dernier, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes d'annulation de la création d'une installation de conditionnement et d'entreposage des déchets activés (Iceda) sur le site du Bugey et du démantèlement partiel de l'installation nucléaire de Brennilis (Finistère).

Le Conseil d'Etat considère en effet que « [d]ès lors qu'une procédure consultative préalable à l'édition d'un acte prévue par des dispositions n'est pas obligatoire, le choix de l'administration de ne pas faire usage de la faculté que ces dispositions lui ouvrent relève de sa libre appréciation et ne saurait entacher d'irrégularité la procédure préalable à l'édition de cet acte ».

Ainsi, après avoir constaté que la saisine de la Commission nationale du débat public n'était ni de plein droit ni obligatoire, le CE a écarté « le moyen tiré de ce que la Commission nationale du débat public aurait dû être saisie du projet ».

Les nombreux autres moyens des sociétés requérantes – tels que, pour n'en citer que quelques uns, celui « tiré de ce que le public n'aurait pas été informé du projet ni mis à même de participer au processus décisionnel à un stade précoce de la procédure », ceux « relatifs au lancement de l'enquête publique » ou encore ceux « sur l'existence de risques sanitaires et environnementaux » - ont également été rejetés.

Pour consulter l'arrêt :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027124462&fastReqId=659597456&fastPos=1>

## - Pouvoirs du juge administratif en matière d'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt précisant les pouvoirs du juge administratif en matière d'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme dans le cas de projets comportant plusieurs éléments.

En l'espèce, les requérants demandaient l'annulation de deux arrêtés, l'un autorisant l'édification de six éoliennes sur le territoire de la commune de Gorges, l'autre autorisant l'édification d'une éolienne sur le territoire de la commune de Gonfreville.

Concernant le premier arrêté, le Conseil d'Etat a rejeté la demande. Pour ce qui est du second, le Conseil d'Etat a tranché dans le sens des requérants, annulant ainsi l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes.

En effet, le Conseil d'Etat a précisé que « lorsque les éléments d'un projet de construction ou d'aménagement ayant une vocation fonctionnelle autonome auraient pu faire, en raison de l'ampleur et de la complexité du projet, l'objet d'autorisations distinctes, le juge de l'excès de pouvoir peut prononcer une annulation partielle de l'arrêté attaqué en raison de la divisibilité des éléments composant le projet litigieux ». Il a ensuite considéré qu'en dehors de ces hypothèses, « il résulte des dispositions de l'article L. 600-5 [du code de l'urbanisme] [...], [que] le juge administratif peut également procéder à l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où une illégalité affecte une partie identifiable du projet et où cette illégalité est susceptible d'être régularisée par un arrêté modificatif de l'autorité compétente, sans qu'il soit nécessaire que la partie illégale du projet soit divisible du reste de ce projet ». Enfin, toujours selon l'arrêt, « le juge peut, le cas échéant, s'il l'estime nécessaire, assortir sa décision d'un délai pour que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation modificative afin de régulariser l'autorisation subsistante, partiellement annulée ». (§ 6 de l'arrêt)

En l'espèce, le Conseil d'Etat a alors conclu que les juges d'appel ont commis une erreur de droit : « pour apprécier si les conditions prévues par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme [...] étaient remplies, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée sur la circonstance que l'éolienne et le poste de livraison autorisés par le permis de construire, bien que fonctionnellement liés, constituaient deux ouvrages matériellement distincts ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle a, ce faisant, commis une erreur de droit » (§7 de l'arrêt).

Pour consulter l'arrêt :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027138984&fastReqId=1439723853&fastPos=1>

## - La responsabilité du propriétaire de terrain en matière d'élimination des déchets : une responsabilité subsidiaire

Dans deux arrêts du 1<sup>er</sup> mars dernier (n<sup>os</sup> 348912 et 354188), le Conseil d'Etat a apporté des précisions dans le domaine de la responsabilité du propriétaire de terrain en matière d'élimination des déchets. En effet, dans ces affaires, le Conseil d'Etat a considéré que « la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets, qui peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu, ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets » (§7 de l'arrêt n<sup>o</sup> 348912 et §3 de l'arrêt n<sup>o</sup> 354188).

Dans ces affaires, les requérants demandaient l'annulation d'arrêtés municipaux les sommant d'évacuer les déchets abandonnés sur des terrains dont ils étaient propriétaires.

Dans le premier arrêt (n° 348912), le Conseil d'Etat a jugé que, conformément aux articles L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement, le propriétaire du terrain, qui était aussi le producteur des déchets, était tenu de leur élimination à ses frais. Le pourvoi a donc été rejeté. (cf. §§ 8 et 9 de l'arrêt)

En revanche, dans le second arrêt (n°354188), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon. En effet, la Cour avait considéré que les sociétés demanderesse et propriétaires du site devaient être regardées comme détentrices des déchets (au sens de l'article L. 541-2) et ainsi supporter leur élimination, alors même que la société qui exploitait le site et y stockait les déchets était connue. Or, le Conseil d'Etat a rappelé que « le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur [...], notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets », qu'en « l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets » (§3 de l'arrêt).

Pour consulter l'arrêt n° 348912 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027124473&fastReqId=1045416943&fastPos=1>

Pour consulter l'arrêt n° 354188 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027124490&fastReqId=1859991869&fastPos=1>

### - **QPC sur l'incorporation du bois dans la construction**

Le 18 mars dernier le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions du V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement qui dispose : « un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ».

Les sociétés requérantes, à savoir le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) et la Fédération de l'industrie du béton (FIB), ont soulevé la question de la conformité de ces dispositions à la Constitution dans la mesure où le décret contesté (décret du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions) a été pris en application de ces dites dispositions.

La question porte sur le fait de savoir « si la décision mentionnée par les dispositions législatives contestées constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, relatif notamment au droit de participation du public à l'élaboration de ces décisions, et si, dans l'affirmative, ces dispositions en méconnaîtraient les exigences » (§3 de l'arrêt du Conseil d'Etat).

Pour consulter la décision :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027193175&fastReqId=1745748670&fastPos=1>



## b. Juridictions judiciaires

### - Condamnation des faucheurs des champs de maïs OGM

Le 26 mars dernier la condamnation des faucheurs volontaires de deux parcelles de maïs transgéniques Monsanto dans la Vienne est devenue définitive. Les faits avaient eu lieu en août 2010 et les juges de première instance avaient relaxé les auteurs des faits pour vice de forme. La Cour d'appel de Poitiers, quant à elle, les avaient condamnés, en février 2012 à des amendes et à une peine de prison avec sursis pour certains. Ils avaient également été condamnés à verser des dommages et intérêts à Monsanto et à l'agriculteur propriétaire du terrain, au titre des préjudices matériels et moral.

### - Condamnation des faucheurs de champs de tournesols transgéniques

Le 25 mars dernier, le Tribunal correctionnel de Tours a condamné deux faucheurs volontaires à trois mois de prison avec sursis et à 5 500 euros de dommages et intérêts pour la destruction de parcelles de tournesol génétiquement modifié.

## 2- Jurisprudence étrangère

### - Pollution de l'air : le Gouvernement britannique devant sa Cour Suprême

Le 7 mars dernier, le Gouvernement britannique a comparu devant sa Cour Suprême pour ne pas avoir respecté la directive européenne sur la qualité de l'air. La procédure judiciaire, initiée par l'association ClientEarth, a été intentée contre le ministère de l'environnement.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:01:FR:HTML>